



STATUTS

Association IFRAM

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « *IFRAM* » (*Institut de Formation et de Recherche pour les Artisans des Métaux*).

ARTICLE 2. SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association est fixé à :

« 2973 route de Duclair 76360 Villers-Ecalles ».

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4. OBJET

Cette association a pour objet de mettre en œuvre toutes actions favorables au développement des artisans des métaux (bâtiment, métiers d'art, etc....) :

- diffusion des connaissances et des pratiques
- aide et assistance aux entreprises
- innovation
- recherche de solutions appropriées à l'artisanat.

L'association acquerra ou louera les biens, meubles ou immeubles qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de son objet.

L'association a un caractère désintéressé.

ARTICLE 5. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres de droit
- Membres ordinaires

Les membres ordinaires sont :

Tout professionnel des métaux, toute personne faisant partie d'un organisme public ou privé, et toute personne privée, bénéficiant des activités et prestations de service de l'association.

Les membres ordinaires n'ont pas de droit de vote.

Les membres actifs sont :

Tout professionnel des métaux, toute personne faisant partie d'un organisme public ou privé, et toute personne privée qui adhère à ces statuts, qui est en règle de son adhésion, et souhaite participer à l'enrichissement moral, intellectuel ou matériel de l'association et dont l'adhésion est agréée par le CA.

Les membres actifs ont une voix lors du vote aux assemblées et aux conseils d'administration.

Les membres fondateurs sont :

Quatre personnes, professionnel des métaux ou personne faisant partie d'un organisme public ou privé, qui se portent garantes du maintien de l'objet de l'association. Les membres fondateurs sont membres de droit. Ils paient leur cotisation chaque année.

Dans le cas de la disparition d'un membre fondateur les trois autres membres nommeront un remplaçant.

Les membres fondateurs ont deux voix lors du vote aux assemblées et aux conseils d'administration.

Les membres de droit sont :

Le Président et le Vice-Président du COST (Cf article 19) sont membres de droit de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

L'adhésion à l'association implique le respect de l'éthique culturelle, et en conséquence, la neutralité religieuse, philosophique, et politique.

Pour être adhérent il est nécessaire de payer sa cotisation chaque année.

ARTICLE 6. RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission adressée au Président du Conseil d'Administration
2. Par démission de fait pour non paiement de la cotisation
3. Par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

L'association dispose :

1. Des cotisations annuelles versées par ses membres dont les montants seront fixés par le Conseil d'Administration.
2. Des cotisations exceptionnelles bénévoles.
3. Des subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, de tous organismes publics et collectivités territoriales.
4. Des revenus de ses activités et de ses biens et d'une façon générale de toutes ressources qui ne seraient pas contraires à la législation en vigueur.
5. De dons, compte tenu des obligations établies par le décret 66 388 du 13 juin 1966.

L'association pourra constituer un fond de réserve et un fond de roulement.

ARTICLE 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de 15 membres :

- 4 membres fondateurs, qui sont membres de droit,
- le Président et le Vice-Président du COST qui sont membres de droit,
- 9 membres actifs.

Les organismes représentatifs et les organisations professionnelles ne peuvent être représentés que par une seule personne.

Les membres désirant se présenter aux élections du CA doivent présenter leur candidature au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Hormis les membres de droit ci-dessus cités, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés de l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles par tiers chaque année.

ARTICLE 9. BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose d'au moins quatre membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, élus pour trois ans à la majorité absolue des membres présents au Conseil d'administration. Les membres du Bureau sont rééligibles.

ARTICLE 10. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou par la moitié des membres du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins quatre fois par an. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés sur les sujets portés à l'ordre du jour.

Les cadres permanents de l'association sont invités par le Président, et conformément à leur statut, ils ont voix consultative.

ARTICLE 11. POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte de leurs actes.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit dans ce cas être convoquée et réunie dans le mois qui suit la suspension.

Il choisit et nomme les cadres de l'association.

Il fixe la rémunération des salariés.

Il rédige le règlement intérieur et veille à son application. Il le révisé une fois par an, avant l'Assemblée Générale annuelle.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénation ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association, à faire des emprunts et à obtenir des facilités bancaires, le cas échéant.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, telle que dénigrement, manquement au droit de réserve, et manquement au devoir de confidentialité, exclure tout membre de l'association.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent pas lieu à rétribution.

ARTICLE 12. PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président représente l'association en justice et dans tous actes de la vie civile.

Il dispose de la signature sociale qu'il peut subdéléguer. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau qu'il convoque. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président qu'il mandate à cet effet.

ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des membres fondateurs, des membres actifs, des membres de droit et des membres ordinaires. Les membres de droit, et les membres fondateurs et actifs de l'association à jour de leur cotisation peuvent se faire représenter et ont droit de vote.

ARTICLE 14. LES ASSEMBLEES

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 12. L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier semestre de l'année.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée (le cachet de la poste faisant foi). Les assemblées peuvent également être convoquées par voie de presse. Ces deux modes de convocations sont indépendants l'un de l'autre. La convocation devra comprendre l'ordre du jour fixé préalablement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier à qui elle donne le quitus. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président, au Trésorier, pour effectuer toutes opérations, conformes à l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dans lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ne seraient pas suffisants. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Annuelle sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elle élit les membres du Conseil d'Administration. Les compte-rendus et délibérations sont envoyés sous huitaine à la Préfecture.

ARTICLE 16. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président :

- sur avis conforme du Conseil d'Administration
- sur demande écrite et motivée du cinquième au moins des membres actifs, déposée au secrétariat de l'association. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient dans le mois qui suit le dépôt de la demande et sur l'ordre du jour fixé en Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois et délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association.

Elle statue exclusivement sur l'ordre du jour arrêté par la convocation initiale.

ARTICLE 17. LES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux constatent le nombre de membres élus présents aux Assemblées Générales et Extraordinaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre et signées par le Secrétaire, le Trésorier, et le Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration. Le Secrétaire envoie à la Préfecture les délibérations et comptes-rendus.

ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur régit tous les fonctionnements qui ne sont pas prévus au sein des statuts. Il est rédigé par le CA qui est chargé de sa mise en œuvre et de sa réactualisation une fois par an.

ARTICLE 19. LE C.O.S.T

Il est constitué d'un Comité d'Orientation Scientifique et Technique.

Son rôle est défini comme suit :

Le COST est chargé d'examiner les programmes d'action de l'association. Il se prononce sur la pertinence scientifique et technique des actions en fonction des besoins du secteur professionnel, des lignes d'orientation nationales et européennes, de la viabilité économique de l'action, et de son adéquation avec le projet de l'association. Il transmet son point de vue au CA qui prend la décision de mettre en œuvre ou non l'action en question.

Le COST effectue l'évaluation des actions et en transmet les bilans au CA.

Le Président et le Vice-Président du COST sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration, ou son représentant, assiste aux réunions du COST.

ARTICLE 20. DEVOLUTION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Elle désigne le ou les organismes qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

ARTICLE 21

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22

Le tribunal compétent pour toutes ces actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.